

L'équipement désigné par le Canada comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues de cet État membre sera considéré comme un équipement assujetti à l'Accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

- c) Les matières assujetties aux dispositions de l'Accord Canada/Euratom de 1959 ne seront pas utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre utilisation militaire de l'énergie nucléaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire. L'application de cette clause sera vérifiée sur le territoire du Canada par l'AIEA, conformément à un accord entre le Canada et l'AIEA, et dans la Communauté par la Communauté et par l'AIEA, conformément au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à des accords conclus entre la Communauté, ses États membres et l'AIEA ou, lorsque de telles procédures de vérification ne sont pas en vigueur, l'application d'un système de garanties conforme aux principes et procédures de l'AIEA en matière de garanties fera l'objet d'un accord entre les parties contractantes.
- d) L'équipement ou les matières transférés entre le Canada et la Communauté après l'entrée en vigueur du présent accord ne seront assujettis à l'Accord Canada/Euratom de 1959 que si, préalablement au transfert, la partie contractante qui les a fournis en a informé par écrit l'autre partie contractante. En cas de transfert d'équipement de la Communauté au Canada, les notifications pourront être faites également par un État membre.
- e) Les matières visées au paragraphe c), seront enrichies à plus de 20% ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20% sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties contractantes — (cf. annexe C: «Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada»).
- f) En aucun cas, les parties contractantes n'utiliseront les stipulations du présent Accord dans le but de s'assurer des avantages commerciaux ni dans le but de s'immiscer dans les relations commerciales de l'autre partie contractante.
- g) La Communauté informera les États membres des niveaux minimaux de protection physique définis à l'annexe B à la présente lettre, qui devraient être appliqués aux matières visées au paragraphe c) ci-dessus. Le Canada appliquera ces niveaux minimaux de protection physique aux matières visées au paragraphe c).
- h) Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, qui n'est pas réglée par négociation ou de toute autre manière convenue par les parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui sera le président. Si dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage l'une ou l'autre des parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au secrétaire général de l'OCDE d'en nommer un.

La même procédure sera appliquée si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas